



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires**

**AP n°2021-APC-183-IC**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
(Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement)  
relatif au site de stockage et de conditionnement de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles (51)  
et exploité par la Société CHARBONNEAUX-BRABANT**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;**

**Vu la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-03-IC du 15 février 1994 délivré à la société Ducantel et Herbert régularisant sur le site de Saint-Brice-Courcelles notamment l'exploitation des installations classées soumises à autorisation de dépôt et de distribution de liquides inflammables et de substances solides très toxiques et toxiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-A-02-IC du 12 janvier 1995 délivré à la société Ducantel et Herbert visant notamment à prendre en compte les mesures prises en vue de réduire les risques suite à la révision de l'étude de dangers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 1998 délivré à la société CALDIC (ayant repris les activités de la société Ducantel et Herbert) visant à imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-222-IC du 5 octobre 2010 réglementant les conditions d'entreposage dans le bâtiment 6 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-16-IC du 1<sup>er</sup> mars 2018 autorisant la société Charbonneaux-Brabant à reprendre l'exploitation des installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;**

**Vu les déclarations d'antériorité en date des 30 mai 2016 et 10 mai 2017 adressées par la société CALDIC au Préfet de la Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;**

**Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 1<sup>er</sup> décembre 2017 transmise par la société Charbonneaux-Brabant et indiquant la reprise de l'exploitation du site à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;**

**Vu le porter à connaissance de la société Charbonneaux-Brabant, relatif à la modification de stockage des produits chimiques du site, transmis aux services de l'inspection des installations classées le 26 novembre 2020 ;**

**Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 29 septembre 2021, par la société Charbonneaux-Brabant, relatif au projet d'évolution de stockage de produits chimiques ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;**

**Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté complémentaire ayant valeur d'accord tacite.**

**Considérant que la société Charbonneaux-Brabant exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite à autorisation, seveso seuil bas par règle des cumuls ;**

**Considérant que la société Charbonneaux-Brabant a transmis par courrier le 26 novembre 2020, un dossier de porter à connaissance relatif à l'évolution de stockage des produits chimiques du site ;**

**Considérant que la société Charbonneaux-Brabant a transmis par courrier le 29 septembre 2021, demande d'examen au cas par cas relative à l'évolution de stockage des produits chimiques du site ;**

**Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne nécessite pas une évaluation environnementale ;**

**Considérant** que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification présentée dans ce cadre n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de cette modification ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Charbonneaux-Brabant sise à Saint-Brice-Courcelles des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identification**

Les conditions d'exploitation des installations de la société Charbonneaux-Brabant dont le siège social est situé ZI Port Sec, 5 rue de Valmy à Reims (51100), autorisées par arrêté préfectoral n° 2018-APC-16-IC du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour ses installations situées ZI Ouest, 34 rue Emile Druart à SAINT-BRICE-COURCELLES, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Prescriptions modifiées**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018, est supprimé et remplacé comme suit :

«

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes	Régime / statut***
1434.1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	XX*	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	XX*	A

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes	Régime / statut***
4510.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>	XX*	A SSB
4331.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</p>	XX*	E
1450.2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	XX*	D
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A-1)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	49 649 m <sup>3</sup>	DC
1XXX*	XX*	XX*	D
4140.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	XX*	D
4140.2.b	<p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>	XX*	D

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes	Régime / statut***
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.  Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	XX*	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	XX*	D
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	XX*	DC

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

XX\* : Données confidentielles

\*\*\* Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4510.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du Code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes. »

### **Article 3 : Recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Brice-Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société Charbonneaux-Brabant pour son établissement situé 34 rue Emile Druart à Saint-Brice-Courcelles (51370).

Monsieur le Maire de Saint-Brice-Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le / 3 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

